



## DIVISION DES SERVICES DE TRAVAIL SÉCURITAIRE INTERPRÉTATIONS DE LA *LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL*

Sujet	Avis – Exposition accidentelle	Émis par : Vice-président aux Services de travail sécuritaire
Acte législatif	<i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>	Date d'émission : 10 juin 1999
Paragraphe	43(4)	Date de révision :

**43(4)** En cas d'explosion accidentelle ou d'exposition accidentelle à un agent biologique, chimique ou physique dans un lieu de travail, qu'il y ait ou non des blessés, l'employeur doit en aviser l'agent principal de contrôle dans les vingt-quatre heures.

### Question

L'obligation de signaler toutes les expositions accidentelles comprend-elle l'obligation de signaler le cas d'une personne qui a été surexposée à une maladie infectieuse?

### Réponse

Oui, l'exposition accidentelle comprend l'exposition aux « agents biologiques » qui englobe donc les maladies infectieuses. Dans le doute, il est préférable d'opter pour la prudence. Il est également important de signaler ce genre d'exposition aux fins d'indemnisation car les résultats n'en seront pas immédiats. Par conséquent, on devrait signaler l'exposition aux agents biologiques à l'agent principal de contrôle en plus de remplir le *Formulaire 67* en vue de l'indemnisation.